

JLD_NIMES_31-03-2009_A

Audience: le signataire de la saisine bénéficiant d'une délégation générale et d'une délégation spéciale (en matière de libertés) cette dernière prévaut.
Faute de production du tableau de roulement pour justifier que le délégataire

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES
(délégation spéciale) était ~~le greffier~~ de permanence,
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
sa compétence n'est pas établie
Ctp de M^e Julie Hollard]

Requête: 09/00429

ORDONNANCE DU 31 Mars 2009 SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Gianni GODOF, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 30 Mars 2009 à 9 H enregistrée sous le numéro 09/00429 présentée par Monsieur LE PREFET DU VAUCLUSE;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé est représenté par Monsieur ORIVELLE, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Julie HOLLARD, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Fayssal A. [REDACTED]
né le 01 Avril 1984 à BOULMEN
de nationalité Marocaine,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 29 Mars 2009 et notifié le 29 Mars 2009 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 29 Mars 2009 notifiée le même jour à 15 H ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, Me Julie HOLLARD dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

Le représentant de la Préfecture :

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des exceptions de nullité soulevées, et sur le fond, il est demandé la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Fayssal A. [REDACTED].

La personne étrangère déclare :

*Je suis célibataire et je n'ai pas de famille en France.
J'ai un passeport que j'ai donné à une connaissance mais je ne sais pas à quel endroit.
Je suis en France depuis 5 ans.*

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Julie HOLLARD s'en rapporte ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu qu'il incombe au Juge Judiciaire de vérifier la qualité du signataire de la requête le saisissant sur le fondement des articles L 552-1 et R 552-3 du CESEDA, en vue de la prolongation de la rétention administrative de tout étranger faisant l'objet d'un placement en rétention ;

Attendu qu'en vertu d'une décision de la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation en date du 22 Octobre 2008, en cas de délégation de signature par le Préfet, il est nécessaire, si cette délégation intervient dans le cadre de tour de permanence assurée périodiquement, de produire tout document de nature à permettre de s'assurer la réalité de la délégation pendant la période considérée ; qu'en l'espèce, si la délégation de signature de M. le Préfet du Vaucluse à M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet d'Apt, résulte bien d'un arrêté préfectoral de M. le Préfet du Vaucluse en date du 3 Octobre 2008, celle ci n'est pas accompagnée du document le désignant de permanence pour le 29 mars 2009, date à laquelle a été adressée la requête du Préfet saisissant le JLD ;

Attendu qu'il convient de relever que, dans les pièces jointes à la requête saisissant le JLD, Monsieur le Préfet du Vaucluse fait figurer un arrêté en date du 3 octobre 2008 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, Secrétaire Générale de la Préfecture, en toutes matières, et en cas d'empêchement de cette dernière, délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY ; qu'est joint également un deuxième arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2008 portant délégation de signature spéciale pour les tours de permanence, aux Sous-Préfets du département du Vaucluse ainsi qu'à Madame Agnès PINAULT, Secrétaire Générale de la Préfecture, "en ce qui concerne la prise d'urgence de décisions graves mettant en cause les Libertés Individuelles pendant les tours de permanence, à savoir notamment les arrêtés de reconduite à la frontière des étrangers."

Attendu que la concomitance de ces deux arrêtés de Monsieur le Préfet du Vaucluse, rendus le même jour, démontre clairement qu'une délégation spéciale de signature est consentie aux mêmes fonctionnaires qui disposent par ailleurs d'une délégation générale, précisément dans des domaines restreints touchant aux Libertés Individuelles ; que toute autre interprétation viderait de son sens cet arrêté portant délégation spéciale, puisque, par hypothèse, toutes les personnes visées par celui-ci disposent déjà d'une délégation générale permanente qui les dispenseraient, de fait, d'une nouvelle désignation pour des tours de permanence.

Attendu du reste que la Cour de Cassation a retenu cette interprétation dans son arrêt du 22 octobre 2008 puisque, dans un cas similaire, elle a écarté la thèse soutenue par le Préfet de Seine-Saint-Denis, à savoir "*qu'aucun document n'établissait qu'au jour de la signature (pendant un week-end) le Sous-Préfet se trouvait de permanence*", et qu'elle a également écarté celle où il soutenait "*qu'il incombait à l'étranger de démontrer que l'autorité délégante n'était ni absente ni empêchée*".

Attendu en outre, que selon les principes généraux du droit, la règle selon laquelle "Les lois spéciales dérogent aux lois générales", conduit également à privilégier la nécessité de considérer que c'est bien l'arrêté préfectoral portant délégation de signature spéciale pour les tours de permanence qui s'applique.

Qu'il s'en suit que cette requête est irrégulière et entache de nullité l'ensemble de la procédure, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif

à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 31 Mars 2009 à 18H06

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 31 Mars 2009 à

LE PREFET

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

L'INTERPRETE

- Pris connaissance ce jour à _____ heures
- de l'ordonnance de maintien en rétention de Monsieur Fayssal A. _____,
- de l'ordonnance ayant assigné à résidence Monsieur Fayssal A. _____,
- de l'ordonnance ayant mis fin à la rétention de Monsieur Fayssal A. _____,
- et déclare :
- Faire appel de la présente ordonnance assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président
- Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République

Notification de la présente ordonnance a été donnée à Monsieur LE PREFET DU VAUCLUSE
le 31 Mars 2009 à _____ par fax. Le Greffier

Notification de la présente ordonnance a été donnée au Centre de Rétention Administrative de NIMES;
le 31 Mars 2009 à _____ par fax. Le Greffier